



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La politique de gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Harrington adoptée par la résolution no 175-2010 le 6 décembre 2010, et réputée règlement a été abrogée par le règlement no 291-01-2021 intitulé **Règlement concernant la gestion contractuelle, adopté le 14 juin 2021.**

4. MESURES DE MAINTENANCE D'UNE SAINE CONCURRENCE

Le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Harrington prévoit des mesures favorisant :

- a) le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- b) le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;
- c) la prévention des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) la prévention des situations de conflits d'intérêts et toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- e) l'encadrement de la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

5. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. CONSTAT

En 2023, la gestion contractuelle et l'application du règlement s'y réfèrent n'a soulevé aucune problématique particulière

Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

DÉPOSÉ À LA SÉANCE DE CONSEIL DU 12 février 2024